

DU MERCREDI 3 SEPTEMBRE 2025

ROLE N° 2025L02641

GREFFE N° 2025J00947

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

SOCIETE SANTOSHA LYON SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Didier BEAL, Christian OFFENSTEIN, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 3 Septembre 2025,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 2 juillet 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société SANTOSHA LYON SARL, identifiée sous le n° 838 630 127 RCS BORDEAUX (2025 F 50048), dont le siège social est situé 1 Rue Hippolyte Flandrin, 69001 LYON, exerçant une activité de restauration traditionnelle sur place, sous l'enseigne SANTOSHA, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire, et la SELAS ASCAGNE AJ SO, aux fonctions d'Administrateur Judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 3 Septembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

A la barre,

La SELAS ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, Administrateur Judiciaire, indique que les dernières performances communiquées par la société laissent penser que la présentation d'un projet de plan de redressement s'avérera impossible ; la société n'étant pas en mesure de générer une capacité d'autofinancement suffisante sur les exercices à venir, permettant d'apurer le passif,

L'Administrateur Judiciaire indique avoir réalisé un appel d'offre, aux fins de recherche de candidats repreneurs ; la date limite de dépôt des offres ayant été fixée au 5 septembre 2025,

La SELAS ASCAGNE AJ SO précise être favorable au maintien de la période d'observation, pour permettre la présentation d'éventuelles offres de reprise ; indiquant qu'elle va proroger le délai de dépôt des offres. Cette dernière confirme également l'absence de dette postérieure au jugement d'ouverture, et sollicite la fixation d'une nouvelle date d'audience début octobre,



La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, Mandataire Judiciaire, indique s'associer à la demande de l'Administrateur Judiciaire, et émettre un avis favorable à la poursuite de l'activité, sous réserve de l'appréciation souveraine du Tribunal,

La société SANTOSHA LYON SARL dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience par son représentant légal, assisté de Maître Alan BOUVIER, Avocat à la Cour, et de Madame Fabienne LARRIBE, expert-comptable, et a fait part de ses observations, en indiquant s'asocier également à la position de l'Administrateur Judiciaire, compte tenu de la situation de l'entreprise,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son rapport écrit, communiqué oralement aux parties, le Juge Commissaire se déclare favorable au maintien de la période d'observation,

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que la société SANTOSHA LYON SARL dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 2 janvier 2026 avec convocation à l'audience du 8 octobre 2025,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ.**

